



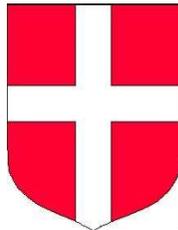
EUROPEAN STRAITS INITIATIVE

PROTOCOLE D'ENTENTE

SUR

L'INITIATIVE DES DÉTROITS d'EUROPE

(ESI)



Helsinki-Uusimaa
Region



KVARKENRÅDET
MERENKURKUN
NEUVOSTO



lollandkommune



Pas-de-Calais
Le Département

west-vlaanderen
de gevelde provincie





Protocole d'Entente Sur l'Initiative des Détroits d'Europe

Considérant la discontinuité géographique des collectivités locales situées de part et d'autre de détroits et la concentration accrue des activités économiques et des flux de transports – et donc des risques environnementaux – liée notamment à l'émergence d'un fort processus de métropolisation transfrontalière, la transformation des détroits en portes d'entrée économiques change aujourd'hui la donne,

Tandis que les capacités des détroits à être des parties prenantes pertinentes du futur développement ne sont appuyées par aucun outil spécifique de développement et de financement européen.

Considérant la forte implication des autorités locales dans les programmes de coopération territoriale européenne, parmi lesquels INTERREG IV A, IV B and IV C, et la longue expérience des parties concernées dans la coopération transfrontalière depuis 1992,

Tandis que le cadre général de ces programmes n'intègre pas les attentes de ces autorités locales, dont les spécificités sont liées à leur situation géographique particulière, en bordure de détroits nationaux et binationaux.

Considérant l'actuelle politique de cohésion territoriale, ciblée sur les territoires non maritimes et non côtiers,

Tandis que les détroits sont à la fois des territoires maritimes et côtiers ayant la particularité d'être des arrière-pays séparés mais partageant des zones maritimes communes.

Considérant la politique maritime intégrée, dont l'objectif est d'intégrer toutes les dimensions des politiques côtières le long des 70 000 km de côtes européennes,

Tandis que les détroits concentrent la plupart des politiques côtières et territoriales en matière économique, environnementale, de flux migratoires, de transport, faisant de ces territoires des observatoires et laboratoires privilégiés pour leur mise en œuvre.

Par conséquent

Plusieurs autorités locales ont décidé de travailler ensemble. Le premier protocole d'entente de l'Initiative des détroits d'Europe a été signé par 15 partenaires provenant de huit détroits d'Europe le 23 novembre 2010 à Coquelles (France). Un projet INTERREG IV C (NOSTRA – Network Of STRAits) a été lancé en avril 2012.

Les parties à ce protocole d'entente s'accordent sur ce qui suit :

Article 1 – Objectifs généraux

Ce protocole d'entente vise à :

- Faire reconnaître les spécificités des détroits dans les politiques européennes, en particulier la politique maritime intégrée et la politique de cohésion territoriale ;
- Œuvrer pour l'émergence de projets de coopération, à travers les programmes INTERREG ou d'autres programmes européens, et développer une coopération mutuelle et la mise en



EUROPEAN STRAITS INITIATIVE

œuvre d'actions ou de projets communs, de manière à promouvoir le développement économique, la protection des côtes, les transports et la logistique, l'interface interculturelle et les activités touristiques.

Article 2 – Mise en œuvre

Ce protocole sera mis en œuvre par :

- l'organisation de rencontres avec les institutions et réseaux pertinents de l'Union européenne ;
- la soumission de projets européens ;
- toute autre action pertinente.

Article 3 – Gestion du protocole

Ce protocole est géré par au moins une rencontre annuelle réunissant les représentants pertinents de chaque partie et des réunions de sous-groupes thématiques ou régionaux selon les cas.

Durant chaque rencontre, seront déterminés le lieu et la date de la rencontre suivante.

Article 4 – Communication et dissémination

Chaque partie est responsable de l'envoi de ce protocole d'entente aux autorités locales, nationales et européennes appropriées.

Article 5 - Ratification

Le présent protocole est sujet à ratification par chaque partie.

Article 6 – Durée du protocole d'accord

Ce protocole est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature et peut être renouvelé par les parties de manière conjointe.

Le protocole pourra être amendé et modifié par avenant écrit entre les parties.

Article 7 – Les principes

Les considérants font partie intégrante de ce protocole.

Les parties sont libres de mettre en place des coopérations avec des tiers non impliqués dans ce protocole.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le protocole sur approbation par la majorité des parties.

Une partie peut retirer son adhésion par l'envoi d'un courrier aux membres du partenariat.

Bruxelles, le 22 octobre 2014